

**Compte rendu de la séance du conseil municipal vendredi 09 juin 2023**

Président : ASTRUC Alain  
Secrétaire : GUIRAL Michel

**Présents :**

Monsieur Alain ASTRUC, Madame Marie-France PROUHEZE, Monsieur Olivier PRIEUR, Madame Michelle BASTIDE, Monsieur François HERMET, Madame Jacqueline BAGOUET, Monsieur Christian GROLIER, Monsieur Elise MALAVIEILLE, Monsieur Daniel MANTRAND, Madame Viviane FEIMANDY, Monsieur Christian MALAVIEILLE, Madame Pierrette MARTIN, Monsieur Michel GUIRAL, Monsieur Denis GRAS, Madame Josiane COMPAIN, Madame Sophie RIEUTORT, Monsieur Vincent HERMET, Madame Cécile FOCK-CHOW-THO

**Absents :**

Madame Marie BOYER

**Réprésentés :**

Monsieur Bernard MARTIN par Monsieur Christian MALAVIEILLE, Monsieur Frédéric MONTANIER par Monsieur Denis GRAS, Madame Virginie SAGNET par Madame Marie-France PROUHEZE, Madame Vanessa ASTIER par Madame Cécile FOCK-CHOW-THO, Monsieur Cédric GINESTIERE par Monsieur Vincent HERMET, Monsieur Vincent BONNET par Monsieur François HERMET

**Ordre du jour:**

Approbation du Compte-rendu du conseil municipal du 6 avril 2023

**Finances :**

- Décisions modificatives budgétaires
- Fond de concours avec le SDEE48 pour les travaux d'extension du réseau électrique de la résidence Leriche, chemin de la Gazelle
- Demande subvention auprès du Fond Européen pour l'installation du panneau d'affichage connecté place du Portail
- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Simplifié et Télésurveillance : demandes subventions auprès d'Adour-Garonne et du Département, et, lancement de la consultation des bureaux d'étude,
- Terrains sportifs couverts à Aumont-Aubrac - démarche développement durable -Equipement structurant- Demande financement Agence Nationale des Sports.

**Ressources Humaines :**

- Médiation préalable obligatoire : convention CDG48-Commune

**Foncier :**

- Enquête publique relative aux chemins ruraux de Javols
- Déclassement cession de délaissé de voirie à Monsieur Blanquet (Javols)
- Acquisition terrain nu auprès de Madame Gibelin - Couffinet
- Déclassement et cession terrain à Monsieur Brunel Michel – Nozières
- Cession du lavoir de Lasbros à Madame Itier – Lallemand--> Reporté
- Acquisitions à titre gratuit de parcelle, rte du Languedoc

**Motions :**

- Contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles

- Maintien des lignes de transport ferroviaire voyageurs et marchandises liaison Béziers-Neussargues

**Bibliothèque :**

- Création de la bibliothèque de St Sauveur, située dans l'Agence Postale Communale
- Classement en catégorie 5 de cette bibliothèque,
- Adoption règlement intérieur bibliothèque.

**Questions diverses :**

- Annule et remplace la délibération du 3 août 2020 : nouvelle désignation délégué AGEDI
- Dépose ligne électrique St Sauveur

**Délibérations du conseil:**

Vote de crédits supplémentaires- DM1- Budget Principal 2023 ( DE 2023 0045)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
0.00			<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2188 - 349	Autres immobilisations corporelles	14200.00	
2188 - 15	Autres immobilisations corporelles	-14200.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
			<b>0.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
			<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote de crédits supplémentaires -DM1 - Budget Eau-Assainissement ( DE 2023 0046)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :	DEPENSES	RECETTES
------------------	----------	----------



		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>			<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
28175 (040)	Matériel et outillage technique (mad)			2094.00
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>2094.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>2094.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Fond de concours auprès du SDEE48 pour l'extension du réseau électrique Chemin de la Gazelle ( DE 2023 0047)

**Monsieur le Maire, Alain ASTRUC, ne participe ni au débat ni au vote de cet objet.**

#### Travaux d'électrification : versement fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Mme l'Adjointe expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS résidence LERICHE, chemin de la Gazelle à Aumont Aubrac (soit 301ml)	41 887.43 €	Participation du SDEE	36 887.43 €
		Fonds de concours de la commune (forfait 1000€ + 200mlx20€)	5 000.00 €
<b>Total</b>	<b>41 887.43 €</b>	<b>Total</b>	<b>41 887.43 €</b>

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** la proposition de Mme l'Adjointe ;

**S'ENGAGE** à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

**DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Certifié conforme et exécutoire  
L'adjointe au Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Signalétique numérique publique - Place du Portail - Centre Aumont ( DE 2023 0048)

**Le Conseil Municipal,**

VU l'estimation établie,

Après un exposé de M. Alain ASTRUC, Maire,

### DELIBERE

**Article 1 :** Approuve l'implantation du journal électronique polychrome sur mât sur la place centrale d'Aumont - place du Portail - pour un montant de travaux de **19 800 € HT**.

**Article 2 :** Adopte le plan de financement comme suit :

- **Coût de l'opération** : - Travaux..... 19 800 €

- **Plan de financement** :

- Subvention Europe ( FEADER )..... 12 672 €

- Fonds propres ..... 7 128 €

**TOTAL HT..... 19 800 €**

**Article 3 :** Autorise le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Europe .

**Article 4 :** La dépense résultant de cette délibération a fait l'objet d'une inscription au Budget 2023 – budget principal - opération N°14 -.

**Article 5 :** Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature de pièces correspondants à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Simplifié et télésurveillance : consultation bureaux d'études et demandes subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et, du Département de Lozère ( DE 2023 0049)

Vu l'article Article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Schéma Directeur AEP sur la Commune de Peyre en Aubrac retenu au Contrat Territorial signé avec le Département,  
Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention des domaines de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Monsieur le Maire délégué, Christian Malavieille, président de la commission Eau-Assainissement explique l'intérêt d'une étude pour concevoir un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable :

Le schéma directeur est **un véritable outil de gestion et de programmation** pluriannuelle pour la collectivité qui doit permettre de déterminer et cerner les éventuels dysfonctionnements et insuffisances ainsi que les améliorations à apporter et les solutions envisageables afin de disposer d'un système d'alimentation en eau potable cohérent et pérenne à l'échelle du périmètre de l'étude.

C'est un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation. La cohérence avec les documents d'urbanisme existants ou projetés doit être assurée.

La commune de Peyre en Aubrac souhaite ainsi s'assurer que le service est rendu dans des conditions réglementaires et techniques satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer à l'être dans l'avenir.

Cette étude a pour objectifs de :

- Améliorer la connaissance des infrastructures, de l'état et du fonctionnement de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable existant (production, adduction, distribution) ;
- Recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau des ressources en eau qu'au niveau du système d'alimentation en eau potable ou du service : dysfonctionnements, limites et points à risque ;
- Appréhender les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme ;
- Proposer à la collectivité des solutions techniques appropriées et viables afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant et d'optimiser le fonctionnement et la gestion du système d'alimentation en eau potable en situation actuelle et future ;
- Permettre au maître d'ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures de la gestion de l'alimentation en eau ;
- Proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseaux et ouvrages.

Cette étude comprend également la réalisation :

- du schéma de distribution d'eau potable de la collectivité déterminant les zones desservies par le réseau de distribution conformément à l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- du descriptif détaillé des ouvrages et équipements d'eau potable mais incluant uniquement et si nécessaire la mise à jour de l'inventaire des réseaux sachant qu'ils sont déjà disponibles sur un logiciel SIG hébergé par le SDEE48
- du schéma d'amélioration et de sécurisation qualitative de l'eau distribuée

L'étude doit être réalisée avec le souci de :

- fournir l'information la plus complète, la plus fiable et précise possible ;
- donner une vision claire et pédagogique des solutions d'amélioration envisageables, hiérarchisées en fonction des enjeux et quantifiées financièrement ;

sensibiliser aux principes de la Charte Qualité des Réseaux d'Eau Potable le plus amont possible des travaux envisagés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Approuve la réalisation de l'opération : élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable,

**Article 2 :** Décide de lancer la consultation des bureaux d'études pour ce projet,

**Article 3 :** Sollicite une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 50 % du montant de l'offre,

**Article 4 :** Sollicite le Conseil Départemental à hauteur de 30% d'une dépense subventionnable défini dans le Contrat Territorial,

**Article 5 :** S'engage à démarrer l'opération, les dépenses sont inscrites au Budget Primitif du budget de l'eau-assainissement 2023

**Article 6 :** Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces afférentes à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire  
M. Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### Déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie à Javols ( DE 2023 0050)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Il explique qu'au niveau du pont Javols le long de la RD 73, il existe un chemin en impasse considéré comme l'ancien tracé de la RD 73. Il est avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale puisqu'il ne dessert que l'habitation de Monsieur BLANQUET Pierre cadastrée D n° 1254, 246 et 247.

Monsieur le Maire fait part que la commune a été sollicitée par le riverain de ce délaissé, Monsieur BLANQUET Pierre, pour en faire l'acquisition.

L'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 81 m<sup>2</sup> cadastré 076 D n° 1338, n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, MOUSSION, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné. »

Suite à la demande d'acquisition de ce délaissé par Monsieur BLANQUET Pierre, le service des domaines a été consulté. Par avis en date du 19 avril 2023, les domaines proposent une cession après déclassement, moyennant le prix de 8 € / m<sup>2</sup>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la demande d'aliénation du propriétaire riverain,  
Vu l'extrait du plan cadastral joint,  
Vu l'avis du service des domaines en date du 19 avril 2023 évaluant le prix à 8€/m<sup>2</sup> net vendeur

Considérant l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Constate que le déclassement du délaissé situé au Pont de Javols le long de la RD 73 d'une superficie de 81 m<sup>2</sup> ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement
- Acte la vente au propriétaire riverain Monsieur BLANQUET Pierre au prix de 8 €/m<sup>2</sup>, soit 648 euros net vendeur.
- Dit que les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Peyre en Aubrac.
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### Déclassement terrain - Nozières ( DE 2023 0051)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur BRUNEL Michel pour l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée 000 ZD 100 d'une surface de 230 m<sup>2</sup> située devant sa parcelle 000 ZD n°77 à l'entrée du Village de Nozières pour y installer un silo à grain.

Il explique que cette bande de terrain de 230m<sup>2</sup> n'a aucune utilité à la commune

Cette bande de terrain cadastrée 000 ZD 100 n'est pas affectée à l'usage direct du public et n'est pas affectée à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans intérêt pour la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle 000 ZD 100 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder la parcelle 000 ZD 100 à Monsieur BRUNEL Michel.

**Vu** l'exposé du maire

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

**Vu** le plan de division dressé le 30/03/2023 mis à jour le 30/05/2023 par Philippe Rieu, géomètre expert

**Vu** la modification du parcellaire cadastral

**Considérant** que la bande de terrain cadastrée 000 ZD 100 d'une surface de 230 m<sup>2</sup> n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public

**Considérant** la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain 000 ZD 100 et d'en prononcer le déclassement

**Considérant** que ce déclassement permettra de céder la parcelle 000 ZD 100 à Monsieur BRUNEL Michel.

Le conseil, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de constater la désaffectation de la parcelle 000 ZD 100

**DECIDE** de prononcer le déclassement de la parcelle 000 ZD 100 du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de M. Brunel ( DE 2023 0052)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur BRUNEL Michel pour l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée 000 ZD 100 d'une surface de 230 m<sup>2</sup> située devant sa parcelle 000 ZD n°77 à l'entrée du Village de Nozières pour y installer un silo à grain.

Il explique que cette bande de terrain n'a aucune utilité à la commune

Par délibération n°DE\_2023\_0052 en date du 09/06/2023 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle 000 ZD 100 du domaine public et l'a intégré dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder à Monsieur BRUNEL Michel la parcelle 000 ZD 100 d'une surface de 230 m<sup>2</sup> au prix de 7 euros du m<sup>2</sup> suivant l'avis des domaines

**Vu** l'exposé du maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

**Vu** l'extrait du plan cadastral joint,

**Vu** l'avis des domaines n°2023-48009-35177-AR du 25/05/2023

Le conseil, après avoir délibéré :

**AUTORISE** la cession à Monsieur BRUNEL Michel de la parcelle 000 ZD 100 d'une surface de 230 m<sup>2</sup> au prix de 7 euros du m<sup>2</sup> (budget principal non soumis à la TVA),

**DIT** que les frais afférents à cet échange sont à la charge de l'acquéreur

**CHARGE** Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0



Acquisition à titre gratuit de deux parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac à la Mme BOUFFARD VERCELLI ( DE 2023\_0053)

**Annule et remplace la délibération DE\_2022\_0106 transmise en préfecture le 12/01/2023**

Rapporteur : M. Alain ASTRUC, Maire

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de village d'Aumont Aubrac, réfection de la chaussée et de dépendances de la route départemental du Languedoc ; il s'est avéré qu'une majeure partie des dépendances de ladite route notamment les trottoirs se trouvent sur des parcelles privées, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public.

Il a été convenu que les transferts de propriété de foncier nécessaire aux aménagements prévus par l'opération interviendraient à titre gratuit.

Après leurs acquisitions, les parcelles seront intégrées au domaine public de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1311-9 à L.1311-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-13

Vu l'article L 112-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la route du Languedoc à Aumont Aubrac,

**Considérant** qu'une partie des trottoirs se trouvant sur les parcelles 604 et 605 et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

**Considérant** l'extrait du plan cadastral de la section ZP fourni par la DGFIP de MENDE établi d'après le document d'arpentage réalisé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts-, annexé à la présente délibération,

**Considérant** l'accord de cession à titre gratuit des parcelles 604 et 605 dans la section ZP, faite par la **Mme BOUFFARD VERCELLI par mail en date du 08/08/2022** ,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable **à titre gratuit** de la parcelle cadastrée section ZP n° 604 d'une contenance de 9 m<sup>2</sup>.

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable **à titre gratuit** de la parcelle cadastrée section ZP n° 605 d'une contenance de 35 m<sup>2</sup> .

**D'INTEGRER** ces parcelles au domaine publique de la commune de Peyre en Aubrac.

**DE CHARGER** l'étude de Maître Aurélie BONHOMME, notaire à Saint-Chély d'Apcher de la réalisation de cette transaction.

**DECIDE** que les frais

**D'INDIQUER** que toutes les dépenses correspondantes à cette acquisition seront inscrites au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes droits et honoraires seront à la charge de la commune.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Acquisition à titre gratuite des parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac ( DE 2023 0054)  
**Annule et remplace-la DE\_2022\_0107 transmise en préfecture le 12/01/2023**

**OBJET : acquisition à titre gratuite des parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac**

**Parcelle section ZP n°617 (partie de ex232) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques**

**Parcelle section ZP n°619 (partie de ex233) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques**

**Parcelle section ZP n°621 (partie de ex234) propriété de Mme TROCELLIER Jeannine**

**Parcelle section ZP n°610 (partie de ex235) propriété de Mme ALIX Paulette née MONTANIER**

**Parcelle section ZP n°615 (partie de ex226) propriété de M. CHARBONNIER Claude**

**Rapporteur** : M. Alain ASTRUC, Maire de Peyre en Aubrac

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de village d'Aumont Aubrac, réfection de la chaussée et de dépendances de la route départemental du Languedoc ; il s'est avéré qu'une majeure partie des dépendances de ladite route notamment les trottoirs se trouvent sur des parcelles privées, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

Une réunion d'information a eu lieu avec les propriétaires respectifs des parcelles concernées ; à cette occasion, une proposition d'acquisition amiable a été faite.

Il a été convenu que les transferts de propriété de foncier nécessaire aux aménagements prévus par l'opération interviendraient à titre gratuite.

Après leurs acquisitions, les parcelles seront intégrées au domaine public de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-13,

Vu l'article L 112-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la route du Languedoc à Aumont Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,

**Considérant** qu'une partie des trottoirs se trouvant sur les parcelles privées indiquées dessus, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public de la commune,

**Considérant** l'extrait du plan cadastral de la section ZP, établi d'après le document d'arpentage (n° ordre 927J) réalisé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 sous la référence G21035, vérifié et numéroté le 15 septembre 2021 par la DGFIP de Mende, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** le plan de régularisation cadastrale n°G21035 dressé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 ;

- section ZP n°616-617 (ex232) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques
- section ZP n°618-619 (ex233) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques
- section ZP n°620-621 (ex234) propriété de Mme TROCELLIER Jeannine
- section ZP n°609-610 (ex235) propriété de Mme ALIX Paulette née MONTANIER

**Considérant** le plan de régularisation cadastrale n°G2103 section ZP n°614-615 (ex226) propriété de M. CHARBONNIER Claude, dressé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

#### **D'APPROUVER**

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°617 (partie de ex232) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques, d'une contenance de 5 m<sup>2</sup> à titre gratuite,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°619 (partie de ex233) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques, d'une contenance de 43 m<sup>2</sup> à titre gratuite,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°621 (partie de ex234) propriété de Mme TROCELLIER Jeannine, d'une contenance de 29 m<sup>2</sup> à titre gratuite,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°610 (partie de ex235) propriété de Mme ALIX Paulette née MONTANIER, d'une contenance de 30 m<sup>2</sup> à titre gratuite,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°615 (partie de ex226) propriété de M. CHARBONNIER Claude, d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> à titre gratuite,

**D'INTÉGRER** les parcelles au domaine public de la commune de Peyre en Aubrac.

**DE CHARGER** l'étude de Maître Aurélie BONHOMME, notaire à Saint-Chély d'Apcher de la réalisation de cette transaction.

**D'INDIQUER** que toutes les dépenses correspondantes à ces acquisitions seront inscrites au budget communale de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes droits et honoraires seront à la charge de la commune.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire, Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 24

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Lozère ( DE 2023 0055)

### **Délibération autorisant l'adhésion de la commune de Peyre en Aubrac à la procédure de médiation préalable obligatoire**

#### **- Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Lozère**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3<sup>2°</sup> et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022\_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention ci-annexée à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

**Monsieur le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Peyre en Aubrac

Le 09 juin 2023,

P0/Le Maire,

Le 1<sup>ère</sup> Adjointe,

Marie France PROUHEZE

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Acquisition par la commune de la parcelle 142 ZL n° 87 appartenant à Mme GIBELIN Bernadette ( DE 2023 0056)

Monsieur le maire explique à l'assemblée que la commune a sollicité Madame GIBELIN née PORTE Bernadette, propriétaire de la parcelle 142 ZL 51, pour l'acquisition d'une bande de terrain de 12 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'un poste de surpression d'eau potable en bordure de la voirie communale située entre Couffinet et le Cher.

La commune a demandé au géomètre expert Guy Boissonnade de réaliser le DMPC relatif à ce dossier

Il propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle nouvellement cadastrée 142 ZL 87, à titre gratuit

**Vu** l'exposé du maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

**Vu** le plan de division dressé par Guy BOISSONNADE, géomètre expert

**Vu** la modification du parcellaire cadastral

**Considérant** l'acquisition de la parcelle cadastrée section 142 ZL 87 d'une surface de 12 m<sup>2</sup>, propriété de Madame GIBELIN Bernadette dans le but d'implanter un poste de surpression d'eau potable

Le conseil, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'acquisition à l'amiable à titre gratuit de la parcelle 142 ZL 87 d'une surface de 12 m<sup>2</sup>,

**DIT** que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune

**CHARGE** Maître Alexandre BOULET, Notaire à Marvejols (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Motion contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles ( DE 2023 0057)

Vu la délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture de Lozère du 5 juin 2023,

Monsieur Le Maire Donne lecture du projet de motion contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles lors de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 :

Sont considérées comme prairies sensibles, les prairies permanentes majoritairement herbacées situées sur les zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

En Lozère, les surfaces désignées comme prairies sensibles correspondent aux surfaces de prairies et pâturages permanents des zonages Natura 2000. Ce classement a été fait sans concertation avec la profession agricole ou les collectivités locales.

Le maintien des prairies sensibles a été instauré en 2015 dans le cadre du paiement vert. En 2015, le non maintien des prairies sensibles engendrait une pénalité sur le paiement vert. En 2023, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité. Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Le labour de surface en prairie sensible a pour conséquence une pénalité sur l'ensemble des aides PAC de l'exploitant.

La nouvelle programmation PAC est aussi à l'origine d'une évolution du zonage, la carte 2014 est complétée par les nouveaux territoires classés en Natura 2000

Considérant :

- Qu'à leur mise en place, les sites Natura 2000 ne devaient pas engendrer de contraintes pour les exploitants agricoles
- Que les conseils municipaux ont été incités à voter favorablement à Natura 2000 car il devait y avoir des Mesures Agri-environnementales et Climatiques pour les exploitants agricoles. Mais le constant est que les enveloppes MAEC sont insuffisantes.
- Que les conseils municipaux ont été mal informés. Entre autre, il n'a jamais été expliqué le risque de classement en prairies sensibles des certaines prairies situées en zone Natura 2000.
- Que les surfaces considérées comme sensibles vont au-delà des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.
- Que l'agriculture de montagne remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de souveraineté alimentaire,
- Que l'agriculture est porteuse de nombreux projets d'installation et de diversification
- Qu'en milieu rural de montagne, les opportunités de développement économique agricole sont restreintes
- Que le changement climatique conduit les exploitations agricoles à rechercher l'autonomie alimentaire
- Que l'agriculture de montagne est porteuse de filières de qualité (Elovel, Bœuf Fermier Aubrac, Laguiole ...) pour lesquelles l'herbe est la principale ressource alimentaire. Or l'herbe se cultive. La deuxième ressource pour l'engraissement est la céréale. Cette production sera limitée sur certaines fermes par le zonage prairies sensibles.
- Que l'agriculture de montagne contribue au maintien de l'ouverture des paysages qui contribue à l'attrait touristique du département et à la diminution du risque d'incendies
- Que l'agriculture de montagne est indispensable pour l'agri-tourisme
- Qu'une filière pommes de terre cultivées sur l'Aubrac est en pleine croissance. Que pour son développement, le labour de nouvelles surfaces peut-être nécessaire.
- Que le zonage prairie sensible interdit dans certains cas l'usage de produits phytosanitaires et que l'utilisation de ces produits, Ratron par exemple, s'avère parfois nécessaire sur les prairies et pâturages permanents pour leur préservation

Demande :

- L'annulation des classements Natura 2000
- Et donc l'annulation des classements prairies sensibles et des contraintes qui en découlent.

Après délibération, le Conseil Municipal Adopte la motion présentée, à la majorité.

Certifié conforme et exécutoire,

Monsieur Alain Astruc, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Motion pour la ligne SNCF BEZIERS-CLERMONT-PARIS ( DE 2023 0058)

Monsieur le Maire donne lecture de la motion suivante :

Les plus grandes menaces pèsent sur la ligne SNCF Béziers-Neussargues : fermeture des trafics voyageurs au 1<sup>er</sup> Janvier 2024, des trafics marchandises au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au sud de St Chély et au nord de Neussargues. Autrement dit, plus de continuité de la ligne. Plus de liaison Béziers-Clermont-Paris.

Les conséquences seraient catastrophiques, y compris sur les tronçons restants au nord et au sud et le « barreau » Marvejols-La Bastide.

Le train Aubrac disparaîtrait, alors même que l'Etat avait garanti son maintien au minimum jusqu'en 2034. L'usine de St Chély ne serait plus approvisionnée par rail : son développement prévu et son avenir même seraient mis en cause. Les liaisons interrégionales deviendraient impossibles. Les transports de scolaires seraient compromis. Le projet de train de nuit serait balayé. A terme, ce sont 400 kilomètres de voies qui pourraient être rayés de la carte.

A l'origine de cette crise gravissime : le non engagement du gouvernement pour sa part des travaux de modernisation de la ligne, entraînant le blocage des autres financements.

C'est d'autant plus choquant que cela va à l'encontre de la garantie de l'Etat concernant le maintien de l'Aubrac jusqu'en 2034, et des propos de Mme Borne sur la reconquête du rail et l'engagement de 100 milliards d'Euros. Cela va à l'encontre de la volonté proclamée d'aménagement du territoire, de lutte contre la pollution et le réchauffement climatique, de reconquête industrielle.

Nous appelons l'Etat à revenir immédiatement à la table des négociations avec une participation financière à la hauteur des enjeux, avec les partenaires : Réseau Ferré de France, régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie qui suspendent leur décision à la décision du gouvernement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mention énoncée.**

Certifié conforme et exécutoire,  
Monsieur Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Changement désignation délégué AGEDI ( DE 2023 0059)

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION du 3 Août 2020 portant désignation d'un délégué au sein du syndicat AGEDI**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 21 mars 2020, il était nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.DI., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.



Monsieur Vincent HERMET a été désigné en 2020 comme délégué. Désormais, Monsieur Michel GUIRAL souhaite, en accord avec Monsieur HERMET, prendre cette fonction. Monsieur HERMET accepte cette proposition.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- DESIGNER Monsieur GUIRAL Michel, maire délégué de St Sauveur de Peyre domicilié à Aubigeyres, St Sauveur de Peyre, 48130 PEYRE EN AUBRAC (Mail : mguiral@orange.fr, téléphone : 06-81-96-33-74), comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.G.E.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Certifié conforme et exécutoire,

Monsieur Alain ATSRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Création d'une Bibliothèque de niveau 5 à Saint Sauveur de Peyre ( DE 2023 0060)

**OBJET : Création d'une Bibliothèque de niveau 5 à Saint Sauveur de Peyre**

**Le Conseil Municipal :**

**VU** l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le « réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

**Considérant** que les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture et qu'à ce titre elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.



- Contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.» [Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021] La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

**Considérant** que le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par : – le conseil, l'aide à l'équipement, – le prêt de documents, – la formation, – l'animation. La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental. Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

**VU** le projet de convention entre le Département de la Lozère et la Commune qui définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité pour la création, le développement et la gestion de son dépôt lecture.

**Considérant** que la bibliothèque ( de niveau 5 ) sera située dans les locaux de l'Agence Postale Communale de Saint Sauveur de Peyre

Après un exposé de M. Michel GUIRAL, Maire délégué de St Sauveur de Peyre,

## DELIBERE

### **Article 1 :**

- Approuve la création d'une Bibliothèque de niveau 5 à Saint Sauveur de Peyre, située dans les locaux de l'agence Postale de St Sauveur

### **Article 2 :**

- Approuve le projet de convention entre le Département de la Lozère et la Commune de Peyre en Aubrac, annexé à la présente délibération

### **Article 3 :**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le maire pour la signature des pièces correspondant à cette délibération

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Terrains sportifs couverts à Aumont-Aubrac - démarche développement durable -Equipement structurant- Demande financement Agence Nationale des Sports- 2023 ( DE 2023 0061)

**ANNULE ET REMPLACE la délibération du 9 mars 2023, n°DE\_2023\_0002,**

Considérant la programmation DETR-DSIL 2023 de l'Etat,

Considérant le soutien à la construction d'équipements sportifs d'intérêt territorial de la Région Occitanie,

Vu l'arrêté portant subvention d'investissement pour soutien à la construction d'équipement sportifs du 16/11/2022 du Conseil Régional Occitanie,

Considérant que le PNR de l'Aubrac et la Région Occitanie ont contractualisé afin que la Région participe au financement d'opérations des communes membres du PNR,

Considérant que l'Agence Nationale du Sport contribue pour la réalisation d'équipements sportifs structurants,

Considérant le contrat territorial du Département de Lozère avec la commune à l'échelle de la communauté des communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population à l'échelon communautaire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Valide le plan de financement prévisionnel de la construction de terrains sportifs couverts à Aumont-Aubrac, suivant :

**DEPENSES :**

Répartition	Montant HT
Construction	1 971 324
Etudes d'ingénierie et maîtrise d'œuvre	132 475
<b>TOTAL</b>	<b>2 103 799</b>

**RECETTES**

Partenaires	Dépenses éligibles	Pourcentage participation	Montant subvention	Pourcentage sur opération globale
Région Occitanie	1 600 000	25%	400 000	19%
Agence Nationale Sport	2 103 799	19%	400 000	19%
DETR-DSIL	2 103 799	29%	600 000	29%
Département	2 103 799	10%	210 379,90	10%
Autofinancement			493 419,10	23%
<b>TOTAL</b>			<b>2 103 799</b>	<b>100%</b>

**Article 2** : Demande l'attribution de l'aide suivante :

- au titre de l'Agence Nationale du Sport, auprès de l'Etat, pour la construction d'équipements sportifs, sur la dépense subventionnable de 2 103 799 euros HT, soit **400 000** euros.

**Article 3** : La dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au Budget 2023.

**Article 4** : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,  
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Dépose ligne électrique St Sauveur de Peyre ( DE 2023 0062)

Monsieur Alain ASTRUC est non-votant

M. le Maire délégué expose le courrier émanant du SDEE de la Lozère concernant la ligne électrique existante située à Saint Sauveur de Peyre ; ligne en fils nus qui est hors service compte tenu de l'absence d'abonnés et qui n'est plus entretenue par le concessionnaire ENEDIS.

Dans un but de sécuriser le réseau et afin d'améliorer l'esthétique paysager de ce secteur et d'éviter tous incidents vis-à-vis des tiers, le SDEE s'engage à solliciter auprès d'ENEDIS la dépose de cette ligne.

Dans la mesure d'une rénovation des bâtis existants ou de construction nouvelle, nécessitant une alimentation électrique sur le tronçon de ligne déposé, le SDEE s'engage à reconstruire l'ouvrage à ses frais, dans un délai de 5 ans après la dépose.

En annexe le plan

**Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- Sollicite la dépose de la ligne électrique ci-dessus mentionnée,
- autorise le SDEE à mandater ENEDIS pour cette réalisation.

Certifié conforme et exécutoire

L'adjoint au Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération concernant la décision d'aliénation d'un chemin rural au lieudit Besils Commune déléguée de Javols

DE\_2023\_0063

Objet: décision d'aliénation du chemin rural et mise en demeure des propriétaires

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°DE-2022-0105 en date du 12/12/2022 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°AR\_2023\_040 en date du 08/03/2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 avril 2023 au mardi 18 avril 2023,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et notamment comme voie de passage.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'aliénation du chemin rural, sis lieu-dit Bessil, parcelle 076 E 1357,

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

Le Maire  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération concernant la décision d'aliénation des chemins ruraux au lieu-dit la Sagnette – Commune déléguée de Javols  
DE\_2023\_0064

Objet: décision d'aliénation du chemin rural et mise en demeure des propriétaires

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°DE-2022-0105 en date du 12/12/2022 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°AR\_2023\_040 en date du 08/03/2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 avril 2023 au mardi 18 avril 2023,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et notamment comme voie de passage.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'aliénation de trois chemins ruraux, sis lieudit la Sagnette, parcelle 076 C 1021, 1022, 1023

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

Le Maire  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0